



### SPÉCIALE MICRO-PLASTIQUES



Dans le cadre du plan d'action de l'Union Européenne de 2015, en faveur de l'économie circulaire, les actions relatives aux matières plastiques ont été élevées au rang de priorité. La stratégie européenne sur les matières plastiques, adoptée le 16 janvier 2018, prévoit de modifier la manière dont les produits plastiques sont conçus, fabriqués, utilisés et recyclés dans l'UE.

Parmi les mesures visant à limiter les rejets de plastiques dans l'environnement terrestre et aquatique, figurent celles visant à réduire la pollution aux micro-plastiques. Les rejets dans l'environnement des micro-plastiques intentionnellement ajoutés dans les produits destinés au consommateur et au professionnel sont estimés à 36 000 tonnes par an, l'équivalent d'une quantité de plastique six fois plus grande que le « grand continent-poubelle » du Pacifique dans l'environnement (soit 10 milliards de bouteilles en plastique).

Dans ce contexte, la Commission européenne a demandé à l'ECHA de préparer, via le règlement REACH, un projet de restriction ayant pour objectif de minimiser au maximum le rejet dans l'environnement de ces micro-plastiques.

## LA RESTRICTION EN COURS

### Les produits concernés

Les rejets dans l'environnement se produisent principalement via les eaux usées et les déchets ménagers (dont une partie non négligeable retrouvée dans les boues des stations d'épuration appliquées ensuite sur les terres agricoles). Certains micro-plastiques sont également délibérément/directement rejetés dans l'environnement (agriculture/horticulture).

Les micro-plastiques remplissent différentes fonctions techniques (libération contrôlée par encapsulation, agent de texture, opacifiant, anti-agglomérant, adsorbant, abrasif, anti-moussant, liant...) et touchent de nombreux domaines d'utilisation :

- **l'agriculture et l'horticulture** (produits fertilisants, phytopharmaceutiques et biocides);
- **les produits cosmétiques** (à la fois les produits avec rinçage et les produits sans rinçage);
- **les détergents et les produits d'entretien**
- **les peintures, revêtements et encres;**
- **les produits chimiques utilisés dans les secteurs du pétrole et du gaz;**
- **la construction** (fibres de renfort et adhésifs);
- **les médicaments;**
- **les dispositifs médicaux et dispositifs de diagnostic in vitro ;** et
- **les compléments alimentaires**

### Consultation publique

L'ECHA a lancé une consultation publique sur le dossier de restriction le 20/03/2019, qui se terminera le 20/09/2019.

[Page web de l'ECHA](#)

### Définition

Les micro-plastiques sont définis dans le projet de restriction comme des particules solides contenant des polymères, auxquelles des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et dont au moins 1 % (m/m) de ces particules ont :

- (i) toutes les dimensions  $1 \text{ nm} \leq x \leq 5 \text{ mm}$ , ou
- (ii) pour les fibres, une longueur de  $3 \text{ nm} \leq x \leq 15 \text{ mm}$  et un rapport longueur/diamètre  $> 3$ .



### LA RESTRICTION EN COURS (SUITE)

#### Les mesures clés proposées par la restriction

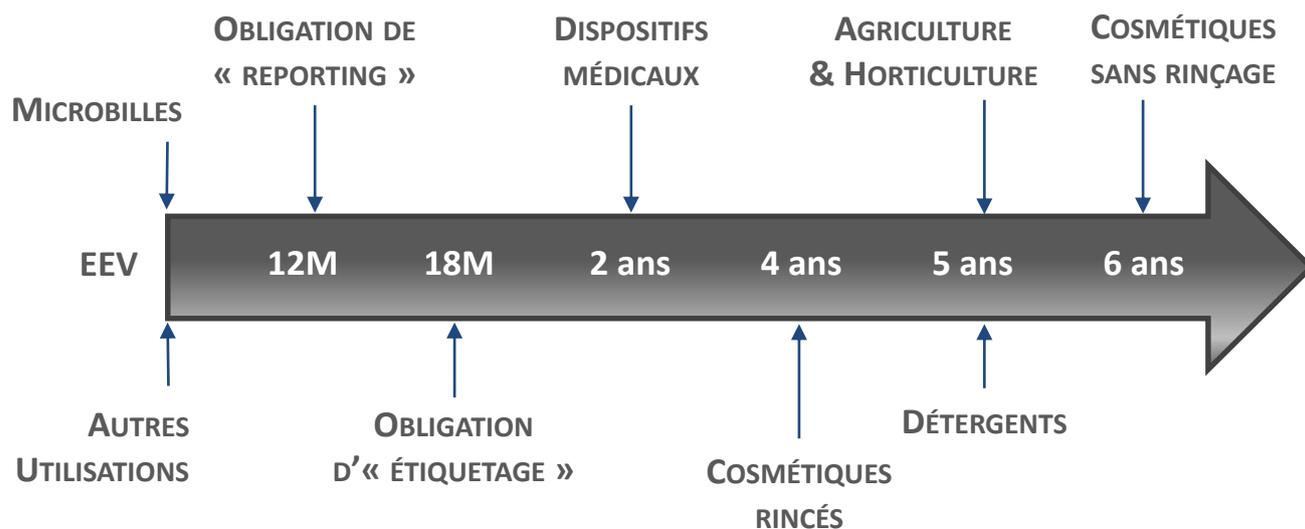
Une **interdiction de mise sur le marché** (approximativement en 2020) en tant que substance telle quelle ou dans un mélange en tant que « micro-plastique » (voir définition ci-dessus) à une concentration  $\geq 0,01\%$  *pour les utilisations aboutissant inévitablement à un rejet dans l'environnement*.

Des **dérogations d'utilisations** : *pour les utilisations dont le rejet dans l'environnement peut être évité, ou déjà réglementées par ailleurs* (exemple : médicament). Ces utilisations sont alors soumises à :

- Une **obligation d'étiquetage/Fiche de Données de Sécurité (FDS)/notice**, incluant des instructions d'utilisations ; et
- Une **obligation de « reporting »** annuel à l'ECHA, incluant l'identité de la substance, la description de l'utilisation, les tonnages et les émissions.

#### Dispositions transitoires

La proposition comprend des dispositions transitoires pour certains produits, avec des dates d'application progressives sur une période de six ans. L'utilisation de microbilles serait interdite immédiatement après l'entrée en vigueur (EEV) de la restriction. Pour celles-ci, certains pays dont la France (voir information ci-dessous) ont déjà adopté ou proposé des interdictions nationales.



#### France - Décret microbilles

En France, le **décret 2017-291 du 6 mars 2017** a été adopté et a pour objectif d'interdire l'usage des particules de plastique solides dans les produits cosmétiques rincés d'exfoliation ou de nettoyage en France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce décret touche également les bâtonnets ouatés à usage domestique (coton-tige) dont la tige est en plastique.



## AUTRES TRAVAUX EN COURS

### Qu'en est-il des oxo-plastiques ?

La Commission européenne avait demandé à l'ECHA de préparer un dossier de restriction concernant la mise sur le marché et l'utilisation de plastiques oxo-dégradables et l'ECHA avait ainsi déposé son intention de restriction en janvier 2018. Cette intention a été retirée le 8 mai 2019. Lien vers le registre d'intention de l'ECHA : [ici](#).

Le retrait intervient à la demande de la Commission, suite à l'adoption de la **Directive relative la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement** qui intègre les produits en plastique oxo-dégradable. Cette directive est désormais publiée sous le n° [2019/904](#).

### ECHA – Substances dans les plastiques

L'ECHA et l'industrie ont cartographié un ensemble de substances utilisées en tant qu'additifs plastiques (antioxydants, antistatiques, agents de nucléation, retardateurs de flammes, plastifiants, stabilisants thermiques, stabilisants lumière et UV, pigments). Au total, plus de 400 substances identifiées, produites à plus de 100 tonnes par an. L'ECHA utilisera ces informations pour identifier les substances prioritaires pour une évaluation plus approfondie.

[News de l'ECHA](#)

Par ailleurs, certaines substances utilisées dans les plastiques sont déjà réglementées sous REACH (annexe XVII et liste candidate/Annexe XIV) comme les phtalates, le bisphénol A, le PFOA, les nonylphénols, les HAP, les composés organostanniques, les retardateurs de de flamme bromés (HBCDD, pentaBDE).



<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

**N° Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)